

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Blois, le **28 FEV. 2019**

Unité Départementale de Loir-et-Cher

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de Loir et Cher

Pôle Environnemental et transition énergétique
Place de la République – BP 40299
41000 – Blois Cedex

**Rapport au Préfet du service d'Inspection des installations
classées pour la protection de l'environnement**

Société BRANDT FRANCE à SAINT-OUEN

**Régularisation administrative des installations de traitement de
surfaces et de travail mécanique des métaux**

Par lettre déposée en préfecture de Loir-et-Cher le 7 juin 2016, Monsieur _____ agissant en qualité de Directeur de la société BRANDT FRANCE, a sollicité une autorisation d'exploiter pour l'établissement BRANDT FRANCE implanté sur le territoire de la commune de Saint-Ouen.

Cette demande concerne la régularisation administrative des installations de traitement de surfaces et de travail mécanique des métaux exploitées par la société BRANDT FRANCE sur le territoire de la commune de Saint-Ouen.

À cet effet, un dossier de demande d'autorisation environnementale, a été déposé le 7 juin 2016 et complété le 8 août 2017.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement prévu aux articles L. 512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime*
2565	2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (A)	4 tunnels de dégraissage par voie chimique MICHAUD : 4 000 l AZOULAY : 2 500 l INOX : 4 000 l CHAPEAU : 400 l	Le volume des cuves de traitement étant de : 10 900 l	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime
2560	B.1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : I. Supérieure à 1000 kW (E)	Presse, poinçonneuses, dérouleurs, plieuses, cisailles ; Puissance totale installée : 2 213,18 kW Soudeuses ; Puissance totale installée : 7 335,34 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de : 9 548,52 kW	E

Des installations visées par les rubriques 2561, 2570, 2575, 2663, 2910, 2925, 2940.2, 2940.3 et 4510 apparaissent comme relevant du régime de la déclaration dans le projet.

1.2. Description de l'établissement

L'établissement exploité par la société BRANDT FRANCE à Saint-Ouen fabrique des appareils de cuisson : des fours, des micro-ondes, des tables de cuisson à gaz, à induction et vitrocéramique, ainsi que des hottes.

La première usine a été construite en 1963 et a connu plusieurs extensions du bâti dont la dernière date de 1990. L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 29 septembre 1999. Depuis ce dernier acte administratif, plusieurs modifications ont été apportées aux installations de traitement de surface et de travail mécanique des métaux conduisant à la procédure de régularisation administrative.

L'établissement est implanté sur un terrain d'environ 67 000 m², comprenant un grand bâtiment principal de 36 000 m², regroupant les ateliers de production et la partie administrative (bureaux,...) et des surfaces non-couvertes de 31 000 m². L'aspect extérieur des bâtiments du site (volumétrie, matériaux) n'a pas été modifié depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 29 septembre 1999.

Le site est implanté dans un milieu urbanisé avec des habitations et des Établissements Recevant du Public (ERP) situés au niveau des limites de propriété. La route nationale 10 (tronçon de Chartres à Auzouer-en-Touraine) délimite le site sur son côté Ouest.

1.3. Présentation de la demande

Le projet constitue une demande d'autorisation d'exploiter une usine de production d'appareil de cuisson dans le cadre de la régularisation administrative des installations de traitement de surfaces et de travail mécanique des métaux.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

La régularisation des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation par référence à :

- l'augmentation de 6 280 l à 10 900 l du volume des bains visés par la rubrique 2565.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'augmentation de 326 kW à 9 548 kW de la puissance installée visés par la rubrique 2560.B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, la procédure de régularisation intègre plusieurs modifications des conditions d'exploitation du site, notamment :

- l'arrêt de la station de traitement des effluents industriels,
- l'arrêt d'un four de cuisson alimenté au gaz,
- la réintégration de l'activité micro-ondes au sein du site.

En application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, l'article 15 et notamment l'al 1° et l'al 2°, relative à l'autorisation environnementale, le dossier constitué selon les dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement a donc été instruit selon les règles de procédures prévues par les dispositions des articles R. 512-14 à R. 512-26 du même code.

2. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 8 juin 2018 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis a conclu que :

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du site sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du site. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du site.

Néanmoins, l'autorité environnementale recommande :

- *la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures, sur la base d'un nouveau protocole de mesures des niveaux sonores, adapté aux spécificités du site (présence du trafic routier de la RN 10) et permettant l'interprétation des résultats afin notamment de vérifier leur conformité à l'émergence autorisée.*
- *le cas échéant, de mettre en place des mesures visant à réduire les émissions sonores de l'installation.*

Suite à l'avis de l'autorité environnementale et dans le cadre de sa réponse au commissaire enquêteur, le pétitionnaire a transmis une nouvelle campagne de mesure de bruit en limite de propriété montrant la conformité des installations en matière de niveau limite de bruit et d'émergence.

2.2. Déroulé de l'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 et s'est déroulée du 13 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus. L'enquête publique a concerné les communes suivantes, situées dans le département de Loir-et-Cher : SAINT-OUEN, VENDÔME et AREINES.

Dans le cadre de cette enquête publique, aucune observation n'a été consignée sur le registre.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été remis le 6 août 2018.

Dans son rapport de conclusions et d'avis, le commissaire enquêteur émet « **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société BRANDT FRANCE en vue de la régularisation administrative de ses installations situées à SAINT-OUEN. »

2.4. Avis des conseils municipaux

Toutes les communes situées dans le rayon d'enquête publique ont été consultées (SAINT-OUEN, VENDÔME et AREINES). Le service d'inspection des installations classées n'a été rendu destinataire que de l'avis du conseil municipal de SAINT-OUEN qui a émis un avis **favorable** à l'unanimité (délibération du 5 juillet 2018).

2.5. Avis des services consultés

L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire des avis des services de l'État autres que ceux détaillés ci-dessous.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Délégation départementale de Loir-et-Cher

Par courrier du 15 mai 2018, l'ARS Centre-Val de Loire a émis des remarques sur le dossier, notamment :

- « *Il convient de réaliser une nouvelle campagne de mesure afin de caractériser l'émergence au niveau des habitations les plus proches et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures compensatoires.* »

L'ARS conclut que, « *le projet semble présenter un risque acceptable pour la santé de la population compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles. Aussi, sous réserve que les remarques ci-dessus soient prises en considération, j'émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée.* »

Prise en compte des observations :

- Le pétitionnaire a transmis une nouvelle campagne de mesure de bruit en limite de propriété montrant la conformité des installations en matière de niveau limite de bruit et d'émergence. ;

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

3.1.1. Eau

Prélèvement et consommation

L'établissement sera alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable de la ZAC. Le raccordement est muni d'un disconnecteur. L'eau consommée dans l'établissement est destinée principalement aux usages suivants :

- besoins sanitaires et domestiques
- pour l'étape de dégraissage de la chaîne de traitement de surface.

Rejets d'eaux

a) Eaux sanitaires

Le site est raccordé à un réseau d'assainissement communal pour les eaux usées.

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont dirigées soit vers le réseau unitaire existant au niveau de la nationale 10 soit vers l'ancienne lagune. Il existe deux déshuileurs permettant de traiter les eaux provenant du stockage des déchets de l'établissement. Les articles 4.3.11 et 9.2.3.1 du projet d'arrêté préfectoral imposent des normes de rejets et une périodicité de mesure annuelle pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voiries.

Aucune nouvelle surface imperméable n'a été créée dans le cadre de la demande d'autorisation.

Des systèmes de confinement sont présents en amont du rejet dans la lagune afin de prévenir tout transfert de pollution au milieu naturel en cas d'incendie sur le site.

c) Eaux industrielles

Les principaux rejets aqueux industriels du site BRANDT France sont constitués des eaux de lavage des sols de l'émaillerie, des eaux d'ébavurage des dents de grilles et des eaux des quatre tunnels de dégraissage.

La station de traitement des effluents industriels n'est plus en fonctionnement depuis le 1^{er} mars 2016. Ainsi, les effluents traités auparavant (eaux d'ébavurage des dents de grille, eaux de lavage sols émaillerie et bains de rinçage des tunnels de dégraissage) sont aujourd'hui prises en charge par un prestataire extérieur agréé.

3.1.2. Milieu naturel

L'établissement est implanté au sein d'une zone d'activités dans un environnement urbanisé. Depuis l'arrêté préfectoral de 1999 aucun nouveau bâtiment n'a été créé sur le site.

3.1.3. Air

Les impacts sur la qualité de l'air sont limités. Les rejets atmosphériques identifiés sont émis par :

- tunnels de traitement de surface (gaz de combustion brûleurs et vapeurs des bains) ;
- cabines de poudrage (poussières) ;
- four de cuisson émaux (gaz de combustion brûleurs) ;
- étuves de séchage (gaz de combustion brûleurs) ;
- solvants de nettoyage (composés organiques volatils) ;
- grenailleuse grilles et chapeaux (poussières métalliques).

Les articles 3.2.4 et 9.2.1.1 du projet d'arrêté préfectoral imposent des normes de rejets et une périodicité de mesure annuelle pour les rejets atmosphériques de l'établissement.

3.1.4. Bruit

La zone d'implantation présente de nombreuses sources sonores déjà existantes : la route nationale 10 et les activités des ERP voisins. L'étude d'impact présente des mesures réalisées lors du fonctionnement des installations du site sur la zone d'implantation.

La zone à émergence réglementée la plus proche est située au niveau des premières habitations qui sont localisées à proximité immédiate des limites de propriétés du site.

Le dernier rapport de mesures de bruits de l'établissement montre que les valeurs réglementaires applicables à l'établissement (émergence et valeur limite), prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 septembre 1999, sont respectées. Le projet d'arrêté préfectoral ne prévoit pas de modification des valeurs réglementaires par rapport à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999. Les valeurs limites de bruit en limite de propriété, sont notamment plus restrictives que les valeurs maximales imposées par la réglementation générale de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3.1.5. Déchets

Les déchets sont identifiés et stockés dans des emplacements repérés. Par la suite, ils sont éliminés dans des filières agréées.

La station de traitement des effluents n'étant plus en exploitation depuis le 1^{er} mars 2016, les eaux de rinçages des tunnels de traitement de surfaces auparavant traitées et relarguées dans le milieu naturel sont aujourd'hui prises en charge par un prestataire extérieur agréé.

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposés sur le site sont indiquées à l'article 5.1.3 du projet d'arrêté préfectoral.

3.1.6. Trafic routier et ferroviaire

L'accès au site BRANDT France s'effectue soit par la RN 10 côté Ouest (personnel administratif et camions) soit par la rue Auguste Comté au Nord-Est (personnel de production et camions).

L'étude d'impact indique qu'en considérant un accès obligatoire par la RN 10, l'impact du trafic routier imputable à l'établissement BRANDT France sur le trafic local est négligeable.

3.1.7. Effets sanitaires

L'étude d'impact qui traite des effets sanitaires précise que ceux-ci sont non significatifs compte tenu de l'activité du site, des caractéristiques des équipements prévus et de l'environnement existant qui accueillera le projet.

3.1.8. Risque technologique

L'étude de dangers a retenu le scénario d'accident suivant : incendie du stockage de polystyrène expansé. Celui-ci est clairement caractérisé par des modélisations.

Des modélisations ont été réalisées pour étudier les effets thermiques, ainsi que les effets toxiques liés à la dispersion de fumées en cas d'incendie du stockage de polystyrène expansé (régime déclaration). D'après ces modélisations, les seuils des effets irréversibles ne sont pas atteints.

L'étude de dangers précise les moyens de prévention et de protection qui seront mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel incendie. Ces mesures de prévention et de protection sont, notamment, les suivantes :

- Accessibilité :
 - une voie « engin », 3 aires de mise en station des moyens aériens, des aires de stationnement des engins, des accès adaptés, permettant l'accès et l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Dispositions constructives :
 - le mur situé en limite de propriété SUD est EI 120 (coupe-feu 2h) notamment au niveau du stockage produits finis (non classé).
 - Le magasin de stockage de polystyrène expansé est conçu avec des murs intérieurs en parpaing coupe-feu 2 h comprenant également des portes d'accès coupe-feu.
 - les ateliers de production sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC).
- Moyen de lutte contre l'incendie :
 - en matières d'hydrants, le volume d'eau nécessaire à l'extinction du sinistre le plus pénalisant a été estimé à 600 m³ pour deux heures. Ce débit est assuré par :
 - 5 poteaux incendie privé, en mesure de fournir un débit minimum de 300 m³/h pendant deux heures.
 - Des extincteurs, des robinets incendie armés (RIA).
- Des contrôles périodiques sur les différents équipements de sécurité et les installations électriques ;
- Des procédures pour l'intervention d'entreprise extérieure, notamment une procédure de permis feu.

En matière de gestion des eaux incendie, le volume maximal d'eau à collecter suite à un incendie, calculé dans le dossier, est de 1 303 m³. Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du site et les rétentions existantes à l'intérieur des ateliers de production permettent d'atteindre ce volume. Un dispositif d'obturation mis en place en amont du bassin d'orage permet la mise en œuvre du confinement.

Le titre 7 du projet d'arrêté préfectoral prescrit les dispositions applicables à l'établissement.

3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté par le service instructeur

Outre les prescriptions proposées par le pétitionnaire, prévues par la réglementation nationale applicable à l'établissement ou demandées par les services consultés, plusieurs prescriptions supplémentaires ont été ajoutées par le service d'inspection des installations classées, afin de renforcer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- Article 3.2.4 : ajout de paramètres à contrôler sur les rejets atmosphériques pour certaines installations ;

- Article 4.3.11 : ajout de paramètres à contrôler sur les rejets d'eaux pluviales ;
- Article 6.2.4 : l'exploitant devra mettre en place des mesures compensatoires en cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne, pour le bruit ;
- Article 7.2.3.2 : délimitation d'aires de stationnement des engins à proximité immédiate des points d'eau incendie ;
- Article 7.3.1.1.3 : mise en place des commandes d'ouverture manuelle, des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, à proximité des accès, **dans un délai de trois ans** ;
- Article 7.7.2 : la réalisation d'une vérification annuelle des systèmes d'obturation ;
- Article 7.7.3 : installation d'un système de détection automatique d'incendie dans les zones à risque de l'établissement, **dans un délai de deux ans** ;
- Article 8.2.1.3 : limitation de la consommation de solvant à 1 tonne et l'interdiction d'utiliser des solvants visés par certaines mentions de danger ;

4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Au vu des éléments fournis par la société BRANDT FRANCE dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments, des avis formulés lors de l'enquête publique et des services de l'État et des réponses apportées par le pétitionnaire,

L'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et à limiter les risques de l'établissement projeté par la société BRANDT FRANCE.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher d'autoriser la poursuite de l'exploitation des installations, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose que le présent rapport et les dispositions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter soient respectivement présentés et soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations
classées

Vu et transmis avec avis conforme,
A monsieur le préfet de Loir-et-Cher,
Pour le directeur,
Le Chef de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

P.J : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Copie : DREAL Centre-Val de Loire – SEIR